

Rep.N°. 2011/975.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur Gabriel M

**Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représenté par Maître Olivier Wery, avocat à Bruxelles.**

Contre :

LA S.A. ALTRAN EUROPE, dont le siège social est établi à 1150
Bruxelles, Avenue de Tervuren, 142-144 ;

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître France WILMET, avocat à Bruxelles.**

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 15 janvier 2010, Monsieur G. M a formé appel contre le jugement prononcé contradictoirement le 21 septembre 2009 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

Le 3 mars 2010, une ordonnance –notifiée aux parties le 8 mars 2010- a acté le calendrier conjoint de mise en état des parties en vue de plaider le dossier à l'audience publique du 22 février 2011. La partie appelante, Monsieur G. M a déposé des conclusions le 8 novembre 2010 (conclusions avec inventaire), elle a déposé un dossier inventorié à l'audience publique du 22 février 2011. La partie intimée, la S.A. ALTRAN EUROPE, a déposé des conclusions le 6 septembre 2010 (conclusions avec inventaire); elle a déposé un dossier inventorié au greffe de la Cour le 2 février 2011.

Les parties ont comparu et plaidé à l'audience publique du 22 février 2011. Les débats ont été clôturés

I. Demandes en appel

Par le jugement entrepris, le Tribunal du travail déclare :

- irrecevables, sur la base de l'exception de transaction, les demandes de Monsieur G. M relatives à une indemnité compensatoire de préavis et à des indemnités relatives au retrait de la possibilité de lever les stocks options,
- non fondée la demande relative à la délivrance des documents sociaux,

Il déboute Monsieur G. M de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Monsieur G. N partie appelante au principal, demande de

- mettre le jugement partiellement à néant,
- statuer à nouveau sur les faits,

Par conséquence :

- Déclarer que l'indemnité compensatoire de préavis au profit de Monsieur M calculée selon les préceptes du droit du travail belge, doit porter sur l'entièreté de son revenu mondial qui intègre les rémunérations belges et brésiliennes,
- Fixer ladite indemnité compensatoire de préavis à la somme provisionnelle de 551.612,23 € bruts dont il convient de déduire 37.496,12€ bruts déjà perçus en Belgique et 9.122,30€ perçus au Brésil (23.375,89 reals /2,5625), outre les 65.000€ bruts versés au nom du

- groupe dans son ensemble, la somme résultante devant être majorée des intérêts judiciaires au taux légal depuis son exigibilité jusqu'à parfait paiement,
- Octroyer au requérant sous forme d'indemnité la somme de 81.525 € pour le retrait de la possibilité de lever les stocks options et, à titre infiniment subsidiaire lui octroyer sous forme d'indemnité la somme de 19.307,25 € pour le retrait de la possibilité de lever les stocks options, toute somme accordée devant être majorée des intérêts judiciaires au taux légal depuis son exigibilité jusqu'à parfait paiement,
 - Condamner l'intimée à indemniser la requérante des frais et dépens de l'instance, en ce compris au paiement d'une somme de 7.000,00€ à titre d'indemnité de procédure (montant de base) pour la première instance ainsi qu'à une somme de 7.000,00€ à titre d'indemnité de procédure (montant de base) pour la présente instance, le cas échéant à majorer en cours d'instance ;
 - Condamner la partie citée à la délivrance des documents sociaux adéquats sous peine d'une astreinte de 20€ par jour à dater de la date du jugement,
 - Condamner l'intimée au paiement des dépens des deux instances ;
 - Déclarer le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans cantonnement.

Il demande de déclarer l'appel incident non fondé et de débouter l'intimée de sa demande d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire.

La s.a. Altran, partie appelante sur incident, demande :

- à titre principal de confirmer le jugement,
- à titre subsidiaire, de déclarer les demandes irrecevables au motif que Altran Europe s.a. ne peut pas être tenue pour des sociétés Polen Informatica et/ou le groupe Altran, non à la cause,
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer les demandes de Monsieur G. M non fondées,
- condamner Monsieur G. M à une indemnité évaluée ex aequo et bono à 5.000 euros pour appel téméraire et vexatoire,
- en toute hypothèse, condamner Monsieur G. M aux dépens des deux instances.

II. Rétroactes

Monsieur G. M a signé avec la société ALTRAN EUROPE s.a., un contrat à durée indéterminée entré en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Ce contrat a été exécuté en Belgique jusqu'au 31 décembre 2002.

A cette date, les parties ont signé un avenant au contrat belge, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2003 en raison d'un contrat signé avec la société brésilienne POLEN INFORMATICA. Selon l'avenant, la durée du travail de Monsieur G. M au service de la société ALTRAN EUROPE s.a. est limitée à 21 heures par mois sur trois jours de travail pour un salaire mensuel brut fixé à 2.210 € par mois.

Le 5 janvier 2003, Monsieur G. M a signé un contrat de travail avec la société de droit brésilien POLEN TECHNOLOGIE, contrat prévu pour une durée de deux ans. Monsieur G. M s'établit au Brésil avec sa famille et y

travaille pour la société POLEN INFORMATICA. Le contrat continue à être exécuté après son terme.

Les deux contrats ont été résiliés en 2005 :

- le contrat belge est rompu avec effet immédiat par la s.a. ALTRAN EUROPE, par un courrier du 27 octobre 2005 ; une indemnité compensatoire de préavis correspondant à neuf mois de la rémunération (belge) est versée, soit 37.513,79 € bruts ;
- le contrat brésilien conclu avec la société de droit brésilien POLEN INFORMATICA est rompu par lettre du 31 octobre 2005, moyennant un préavis de trente jours, qui a pris fin le 30 novembre 2005 et le paiement d'une indemnité complémentaire de 9.122, 30 €.

Des négociations s'engagent, au cours desquelles Monsieur G. M demande les conseils d'un avocat (cf. dossier société, pièces 12 et 14, datées du 16 et 15 novembre 2005). A noter que Monsieur G. M semble avoir également été rémunéré par la société ALTRAN DO BRAZIL de droit brésilien. Aucune information n'est fournie concernant le lien contractuel éventuel avec cette société, et les parties n'élèvent aucune contestation à cet égard.

Le 30 novembre 2005, un courrier manuscrit est adressé à Monsieur G. M (son dossier, pièce 6), par lequel est confirmé l'accord du groupe ALTRAN sur les modalités de son départ du groupe. Le document est établi « pour permettre à Joanna A de finaliser notre accord ».

Le même jour, est signé entre Monsieur G. M et un sieur F représentant le groupe ALTRAN, et contresigné par Mme J. A, à titre de témoin, un document adressé de F.-X. F à G. M y et rédigé comme suit :
« Je te confirme l'accord du GROUP ALTRAN avec les modalités suivantes dans le cadre de ton départ du groupe :

- *Versement d'une indemnité brute de 65.000 €,*
- *Cette indemnité te sera versée dans les quinze jours par virement sur ton compte belge(...),*
- *Remboursement de ton déménagement Sao Paulo/Europe pour un montant maximum de 9.000,00 USD.*

Nous nous engageons mutuellement en contrepartie à :

- *Ne pas nous poursuivre en justice pour quelque raison que ce soit et à titre d'une quelconque entité juridique du groupe ALTRAN et à titre définitif »*

Le 6 décembre 2005, Monsieur G. M adresse un mail à Monsieur F. Il y annonce remettre en cause ce qu'il qualifie de « la dernière proposition » et explique « je t'en informe aujourd'hui car il serait malhonnête de ma part d'encaisser les 65.000 € proposés et d'entamer ensuite une éventuelle procédure judiciaire ».

Le montant net de l'indemnité brute de 65.000 €, prévue au document du 30 novembre, a été viré le 23 décembre 2005 à Monsieur G. M

Monsieur G. M assigne la société de droit belge ALTRAN EUROPE le 17 mars 2006.

III. Thèse des parties

A. Monsieur G. M

Monsieur G. M demande que l'indemnité compensatoire de préavis soit calculée aux normes belges sur l'ensemble du salaire. Il fait grief au premier juge

- d'avoir déclaré fondée l'exception de transaction ;
- d'avoir considéré que la transaction avait été exécutée ;
- d'avoir admis l'existence de la transaction malgré le versement tardif du montant de 65.000 €, ce qu'il considère comme une condition résolutoire.

Il considère que le document intervenu le 30 novembre était une ébauche d'accord, qu'il ne constituait pas une transaction susceptible de couvrir tant l'indemnité complémentaire de préavis que l'indemnisation pour la levée de stock options. Il demande de statuer sur le fond du dossier.

B. La s.a. Altran Europe

La société soulève l'incompétence des juridictions belges pour connaître de la contestation (appel incident). Elle met en exergue que Monsieur G. M est en conflit avec le groupe Altran, alors qu'il ne cite que la société belge.

Elle soutient que les demandes de Monsieur G. M sont irrecevables, et soulève, à titre principal, l'exception de transaction, en se fondant sur le document signé le 30 novembre 2005.

IV. Discussion

1.

En appel, les parties s'opposent sur :

- la compétence des juridictions belges, admise par le premier juge et contestée par la société ; ce moyen est examiné en premier lieu ;
- l'exception de transaction, admise par le premier juge (appel principal de Monsieur G. M) ;
- le fondement d'une demande d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire (demande nouvelle de la société).

A. Compétence des juridictions belges

2.

L'intimée fait grief au premier juge d'avoir admis la compétence des tribunaux belges.

La Cour constate que la demande originaire de Monsieur G. M vise à condamner la s.a. Altran Europe, son ex-employeur belge, au paiement d'une indemnité complémentaire de préavis et d'une indemnité liée à des « stock options », suite à la rupture du contrat les ayant liés.

Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de cette contestation. La pertinence de l'argument lié à l'obligation de tenir compte d'un ensemble de

contrats et/ou d'une rémunération de base « mondiale », touche au fondement de la demande.

Ce moyen soulevé par la société n'est pas fondé.

B. Exception de transaction

3.

Le premier juge a admis l'exception de transaction, ce que conteste Monsieur G. M.

4.

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître (Code civil, art. 2044). Il s'agit d'un contrat consensuel, qui se forme par le seul consentement des parties ; l'écrit visé à l'article 2044, al. 2 du Code civil n'est exigé qu'à titre de preuve. La transaction fait obstacle à la réitération de la demande devant le juge.

5.

En l'espèce, la Cour relève que :

- Le 27 octobre 2005, la notification de la décision de mettre fin au contrat belge contient la précision que les parties n'ont pas encore pu arriver à un accord concernant les modalités de rupture du contrat, en particulier le montant de l'indemnité tenant lieu de préavis. Le courrier annonce que la société paiera, dans l'attente d'un accord définitif, une indemnité équivalente à neuf mois de rémunération. Il invite à un contact le plus rapide possible. Le courrier est signé par Frédéric G., pour la société belge ALTRAN Europe (dossier appelant, pièce 4).

- le 16 novembre 2005, Monsieur G. M. rejette une première proposition (sa pièce 12). Il conteste : le montant de l'indemnité proposée, l'existence d'une clause de non concurrence, et l'absence de clause concernant les « stock options ». Il situe la transaction proposée comme concernant son licenciement du « groupe Altran ».

- Il s'adresse, à un sieur F. comme étant celui qui lui a proposé la transaction, et lui signale être à sa disposition pour en discuter.

- Lors de ce refus du 16 novembre 2005, Monsieur G. M. signale avoir demandé à un avocat de l'aider.

- Il joint une étude de ce conseil, datée du 16 novembre et transmise le jour-même à Monsieur F. (dossier appelant, pièce 14). Cette étude argumente la thèse selon laquelle l'indemnité compensatoire de préavis due par la S.A. Altran Europe doit être calculée sur l'ensemble des rémunérations versées par les sociétés, belge (Altran Europe) et brésiliennes (Polen Informatica et Altran do Brasil) ; l'étude examine la question des stock options et la clause de non concurrence proposée.

- Le document manuscrit du 30 novembre 2005 (pièce 6, dossier société) émane de F. G., signataire du courrier de licenciement au nom de la société belge ALTRAN Europe. Ce document manuscrit du 30 novembre 2005 (pièce 6) annonce les modalités d'une transaction (indemnité portée à 65.000 € + remboursement de frais de déménagement, à concurrence de maximum 9.000 €) et précise être établi pour « permettre à J. Andrada de finaliser notre accord » ; il annonce que « ce projet doit être finalisé de façon formelle avant ce soir,

30.11.2005 ». Il énonce, à titre d'engagement mutuel, que « nous nous interdisons de nous poursuivre en justice pour quelque raison que ce soit et au titre d'une quelconque entité juridique du groupe Altran et ce à titre définitif ». Il n'est plus question d'une clause de non concurrence. Ce document est signé par Monsieur G. M.

- Le document dactylographié du 30 novembre 2005 reprend : l'engagement du groupe Altran à verser une indemnité brute de 65.000 € ; le versement de cette indemnité dans les quinze jours par virement sur le compte belge de Monsieur G. M ; le remboursement des frais de déménagement (max. 9.000 USD) ; la clause de renonciation.

- Ce document ne prévoit pas d'autre étape (aucun autre accord ou document n'est annoncé). Il est signé par Monsieur F , par Monsieur G. M et par Mme A à titre de témoin et, de la sorte, formalisé.

Sont ainsi établis, l'existence d'une transaction, proposée par l'auteur du licenciement, son contenu clair, et le consentement de Monsieur G. M sur le contenu de cette transaction.

6.

Contrairement à ce que soutient Monsieur G. M , il n'y a pas eu simplement des négociations, ou une « ébauche d'accord ». Il y a eu un accord, signé par les deux parties, et formalisé par la signature d'un témoin. Monsieur G. M a donné son consentement.

Cet accord, signé par M. F , mandaté à cet effet, engageait en particulier la partie intimée, ce qu'annonce le document manuscrit sous la signature de M. F. G . Par ailleurs, la société a exécuté la transaction, et Monsieur G. M a reçu le montant sans émettre aucune réserve lors de la réception de ce montant. Monsieur G. M a passé la réception de ce montant sous silence (cf. sa citation), jusqu'à ce que la société, en cours de procédure, en fasse état.

7.

Le fait que Monsieur G. M ait manifesté, le 6 décembre, vouloir remettre cet accord en cause, en émettant en particulier une surenchère sur la question des « stock options » constitue une manifestation de volonté unilatérale, qui n'affecte pas la validité de l'accord, intervenu et constaté par écrit le 30 novembre.

Par ailleurs, l'écrit ultérieur (pièce 6 de l'appelant) qui lui a été soumis par la société et qu'il n'a pas signé, ne constitue pas la formalisation de l'accord annoncée par le document manuscrit du 30 novembre : cet écrit ne fait que se référer à l'accord pour proposer de constater (confirmer), en substance, que la société belge ne doit plus rien.

8.

Monsieur G. M tente en vain d'invalider la transaction du 30 novembre au motif d'une inexécution de celle-ci.

D'une part, comme déjà signalé, le paiement de l'indemnité prévue est intervenu. Les quelques jours de retard (paiement le 23 au lieu du 15 décembre) constituent le non-respect d'une modalité d'exécution (délai de paiement) de la transaction, non d'une quelconque condition. En outre, ce non-respect est relatif (quelques jours) et n'est pas de nature à justifier la résolution de la convention. Par ailleurs,

ce paiement, même tardif, a été accepté sans que Monsieur G. M manifeste la moindre réserve à ce moment.

D'autre part, si la transaction prévoyait le remboursement des frais de déménagement, il incombait à Monsieur G. M d'introduire ces frais et d'en réclamer le remboursement. Il ne l'a pas fait. Ceci ne peut pas être reproché à la société.

9.

Sur la base de l'accord du 30 novembre 2005, l'exception de transaction peut être opposée par la société afin de faire obstacle à toute demande incluse dans cette transaction.

Les demandes que Monsieur G. M a soumises au premier juge, et les contestations qu'il soumet à la Cour, concernent le montant de l'indemnité de licenciement due par l'intimée, et une indemnité liée aux « stock options ».

La négociation préalable à la transaction englobait –ce qu'établit le refus de la première proposition- l'indemnité de licenciement (majorée par la transaction), un engagement de non concurrence (qui n'apparaît plus dans la transaction), et les « stock options ».

La transaction est assortie d'une clause de renonciation générale, sans aucune réserve. La transaction du 30 novembre constitue un accord sur des modalités mettant fin de manière globale à cette contestation entre les parties. La clause de renonciation générale inclut les contestations relevées ci-avant, sur lesquelles a porté la négociation, et auxquelles la transaction a mis fin.

L'exception de transaction est fondée : la transaction fait obstacle à la recevabilité des demandes de Monsieur G. M , qu'il s'agisse d'une indemnité de rupture ou d'une indemnité liée à des « stock options ». Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le fondement de ces demandes.

La demande de délivrer les documents sociaux n'est pas justifiée.

C. Demande nouvelle : appel téméraire et vexatoire

10.

La société réclame 5.000 € à titre d'indemnité évaluée ex aequo et bono pour appel téméraire et vexatoire.

Cette demande n'est pas fondée en l'espèce. En particulier, une erreur d'appréciation sur les chances de succès d'un recours ne justifie pas de qualifier ce recours téméraire ou vexatoire, quelle que soit la qualité du jugement dont appel.

D. Dépens

11.

Les dépens d'appel sont à charge de Monsieur G. M
Ces dépens sont fixés à l'indemnité de procédure de base (7.000 €).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit les appels recevables,

Rejette le moyen de la société fondé sur l'incompétence des juridictions belges,

Dit non fondé l'appel de Monsieur G. M

Dit non fondée la demande d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire,

Met les dépens d'appel de la s.a. Altran Europe à charge de Monsieur G. M
et fixe ceux-ci à 7.000 € (indemnité de procédure).

La Cour délaisse à Monsieur G. M ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

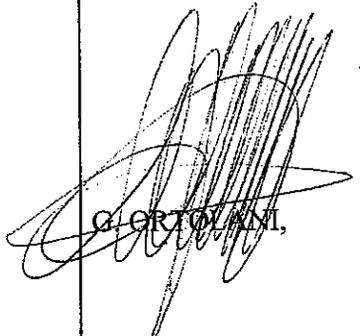
Conseiller social au titre d'employeur,

C. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



C. PYNAERT,

S. KOHNENMERGEN,



A. SEVRAIN,

Madame S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Conseiller et Monsieur C. PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

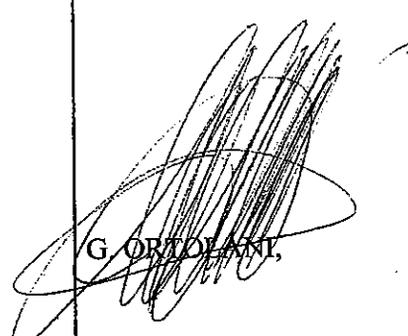
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 avril 2011, où étaient présents :

A. SEVRAIN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. SEVRAIN.